

GE_GERICHTE ATAS/1206/2019 vom 23. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1206_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/1206/2019 du 23 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/1206/2019 del 23 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du

A/3230/2019 - 13/18 - 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56ss LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le droit de la recourante à une rente d'invalidité.

E. 4

En vertu de l'art. 28 al. 1er LAI, l'assuré a droit à une rente d'invalidité aux conditions suivantes : sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles (let. a) ; il a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA) d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable (let. b) ; au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPGA) à 40 % au moins (let. c). L'art. 28 al. 2 LAI dispose que l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70 % au moins, à trois-quarts de rente s'il est invalide à 60 % au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50 % au moins ou à un quart de rente s'il est invalide à 40 % au moins.

E. 5

Chez les assurés qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant d'être atteints dans leur santé physique, mentale ou psychique et dont il ne peut être exigé qu'ils en exercent une, il y a lieu d'effectuer une comparaison des activités, en cherchant à établir dans quelle mesure l'assuré est empêché d'accomplir ses travaux habituels ; c'est la méthode spécifique d'évaluation de l'invalidité (art. 28a al. 2 LAI en corrélation avec les art. 8 al. 3 LPGA et 27 du règlement sur l'assurance-invalidité [RAI - RS 831.201] ; ATF 137 V 334 consid. 3.1.2). Par travaux habituels, il faut entendre l'activité usuelle dans le ménage, ainsi que les soins et l'assistance apportés aux proches (art. 27 al. 1 RAI).

E. 6

En ce qui concerne l'incapacité d'accomplir les travaux habituels, une enquête ménagère effectuée au domicile de l'assuré constitue en règle générale une base appropriée et

suffisante pour évaluer les empêchements dans ce domaine. Pour déterminer la valeur probante d'un tel rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il s'agit en outre de tenir compte des indications de l'assuré et de consigner les opinions divergentes des participants. Enfin le contenu doit être plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne les diverses limitations et correspondre aux indications relevées sur place (arrêt du Tribunal fédéral 9C_313/2007 du 8 janvier 2008 consid. 4.1). Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision, le juge ne saurait remettre en cause l'appréciation de l'auteur de l'enquête que si elle repose sur des erreurs manifestes (arrêt du Tribunal fédéral 9C_784/2013 du 5 mars 2014 consid. 3.3 et les références).

E. 7

Selon la pratique administrative ressortant des chiffres 3086ss de la Circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité, dans sa version dès le

A/3230/2019 - 14/18 - 1er janvier 2015 (CIIAI), les travaux d'une personne non invalide qui s'occupe du ménage constituent les pourcentages suivants de son activité: tenue du ménage (planification, organisation, répartition du travail, contrôle) : entre 2 % et 5 % ; alimentation (préparation, cuisson, service du repas, nettoyage de la cuisine, provisions) : entre 10 % et 50 % ; entretien du logement (épousseter, passer l'aspirateur, entretenir les sols, nettoyer les vitres, faire les lits) : entre 5 % et 20 % ; achats et courses diverses (poste, assurances, services officiels) : entre 5 % et

E. 10

% ; lessive et entretien des vêtements (laver, étendre et plier le linge, repasser, raccommoder, nettoyer les chaussures) : entre 5 % et 20 % ; soins aux enfants ou aux autres membres de la famille: entre 0 % et 30 % ; divers (par exemple soins infirmiers, entretien des plantes et du jardin, garde des animaux domestiques, confection et transformation de vêtements ; activité d'utilité publique, formation complémentaire, création artistique) à l'exclusion des occupations purement de loisirs : entre 0 % et 50 %. Le total des activités ménagères doit toujours se monter à 100 % (arrêt du Tribunal fédéral 9C_183/2008 du 18 mars 2009 consid. 6.1). La part en pourcent de l'activité ménagère accordée à chacun des postes en fonction de l'échelonnement prévu par la CIIAI relève du pouvoir d'appréciation, qui dépend d'une évaluation des circonstances concrètes de la situation en cause et n'est soumis à l'examen du juge de dernière instance que sous l'angle de l'excès ou de l'abus du pouvoir d'appréciation. En revanche, la constatation d'un empêchement pour les différents postes est une question de fait (arrêt du Tribunal fédéral 9C_19/2012 du 4 octobre 2012 consid. 5.1). 8. S'agissant de l'obligation de diminuer le dommage, comme les autres assurés, une personne qui s'occupe du ménage doit faire tout ce que l'on peut raisonnablement attendre d'elle afin d'améliorer sa capacité de travail et de réduire les effets de l'atteinte à la santé. Elle doit en particulier se procurer, dans les limites de ses moyens, l'équipement ou les appareils ménagers appropriés. Si l'atteinte à la santé a pour résultat que certains travaux ne peuvent être accomplis qu'avec peine et nécessitent beaucoup plus de temps, il peut être exigé qu'elle répartisse mieux son travail, soit en aménageant des pauses, soit en repoussant les travaux peu urgents, et qu'elle ait recours à l'aide des membres de sa famille (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 257/04 du 17 mars 2005 consid. 5.4.4). Il est en effet de jurisprudence constante que si l'assuré

n'accomplit plus que difficilement ou avec un investissement temporel beaucoup plus important certains travaux ménagers en raison de son handicap, il doit en premier lieu organiser son travail et demander l'aide de ses proches dans une mesure convenable (ATF 133 V 504 consid. 4.2). Il y a lieu de se demander quelle attitude adopterait une famille raisonnable, dans la même situation et les mêmes circonstances, si elle devait s'attendre à ne recevoir aucune prestation d'assurance. Le cas échéant, il peut en résulter une image déformée de l'état de santé réel de la personne assurée (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 308/04 du 14 janvier 2005 consid. 6.2.2). La jurisprudence ne pose pas de limite au-delà de laquelle l'aide des membres de la famille ne serait plus possible. Elle pose comme critère que l'aide ne saurait

A/3230/2019 - 15/18 - constituer une charge excessive du seul fait qu'elle va au-delà du soutien que l'on peut attendre de manière habituelle sans atteinte à la santé (arrêt du Tribunal fédéral 9C_925/2013 du 1er avril 2014 consid. 2.3). À titre d'exemple, le Tribunal fédéral a retenu qu'une exigibilité de 30 % répartie entre le mari et trois enfants n'était pas une charge excessive (arrêt du Tribunal fédéral 9C_784/2013 du 5 mars 2014 consid. 4). L'assuré est en outre tenu d'adopter une méthode de travail adéquate et de répartir son travail en conséquence (arrêt du Tribunal fédéral 9C_19/2012 du 4 octobre 2012 consid. 5.2). Dans ce contexte, on peut notamment citer la possibilité d'alléger la préparation des repas par l'achat de produits alimentaires prêts à l'emploi (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 309/04 du

E. 14

juin 2016 en complétant les renseignements d'ordre médical et en procédant à une nouvelle enquête. Dans ce contexte, il n'a pas trouvé trace d'un avis psychiatrique, mais n'en a pas fait établir. Force est cependant de constater qu'il n'existe aucun trouble de cet ordre selon les médecins traitants – même la Dresse C _____ n'a pas posé de diagnostic de cette nature. La recourante ne l'allègue du reste pas. Dans ces circonstances, et bien que les considérants d'un arrêt de renvoi lient non seulement l'autorité intimée mais également le juge, qui ne saurait revenir sur sa décision à l'occasion d'un recours subséquent (arrêt du Tribunal fédéral 9C_407/2008 du 6 avril 2009 consid. 1.1), le fait que l'intimé ait renoncé à faire établir une évaluation psychiatrique ne prête pas flanc à la critique. Les nouvelles mesures d'instruction ont conduit le SMR à confirmer une incapacité de gain totale de la recourante, et à étendre les limitations fonctionnelles dont l'enquêtrice devait tenir compte lors de l'établissement des empêchements dans la sphère ménagère, étant rappelé qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le statut de ménagère retenu par la chambre de céans dans son arrêt du 14 juin 2016. S'agissant de l'enquête réalisée en mars 2019, l'enquêtrice n'a certes attribué aucun pourcentage à la rubrique « Tenue du ménage », pondérée à 3 % dans l'enquête réalisée en 2014, alors que ce poste représente entre 2 et 5 % des travaux habituels selon les chiffres ressortant de la CIIAI. Cela étant, dès lors que la recourante ne présente aucun empêchement dans ce domaine puisqu'elle est capable de déléguer et d'organiser les différentes tâches, cette omission lui est en toute hypothèse favorable. Pour le surplus, l'enquête répond aux exigences dégagées par la jurisprudence, dès lors qu'elle détaille les différents actes composant les postes, les empêchements que rencontre la recourante et les tâches qui restent exigibles de sa part. Il faut du reste souligner que l'enquêtrice a fixé les empêchements de façon plutôt large, et que son

A/3230/2019 - 16/18 - évaluation apparaît compatible avec les atteintes médicales, dont les retentissements les plus importants sont une mobilité très réduite et l'impossibilité de

maintenir certaines positions pendant une certaine durée. En effet, pour ce qui concerne l'alimentation, la recourante peut préparer les repas assise et parvient également à essuyer la vaisselle. Un empêchement de 50 % est ainsi adéquat, en tenant compte de son obligation de diminuer le dommage en cuisinant des repas moins élaborés, en achetant des produits prêts à la consommation ou en fractionnant la préparation. Un empêchement presque total est admis s'agissant de l'entretien du logement, et la part de 10 % qui reste exigible n'est pas critiquable, au vu des tâches qui restent possibles. Quant aux tâches administratives et aux courses, l'empêchement est également très élevé, puisqu'il se monte à 85 %. On peut admettre que le 15 % restant est compatible avec la planification des courses dont elle s'occupe encore. Pour le poste afférant à la lessive, le taux d'empêchement de 55 % est ici aussi relativement large et couvre l'impossibilité pour la recourante d'étendre le linge et de le ranger. En ce qui concerne l'exigibilité retenue, soit 30 %, elle n'est pas non plus excessive compte tenu de la présence de deux autres adultes dans le ménage, étant souligné que le fils de la recourante ne travaille pas à plein temps. Il faut par ailleurs relever que selon les déclarations du fils de la recourante à l'enquêtrice en 2014, celle-ci semblait se contenter d'un entretien assez sommaire, sans par exemple épousseter régulièrement, nettoyer les vitres ou entreprendre des à-fonds. Elle mettait également régulièrement ses proches à contribution pour la préparation des repas. Dans ces conditions, l'obligation pour ces derniers de suppléer la recourante n'occasionne pas un surcroît de travail inacceptable. Compte tenu de ce qui précède, la chambre de céans n'a pas de motif de s'écarter de l'appréciation de l'enquêtrice. Les critiques de la recourante n'y suffisent pas. En premier lieu, contrairement à ce qu'elle semble affirmer, l'enquêtrice ne s'est pas contentée de reprendre les résultats consignés en 2014, puisque les empêchements ont été revus à la hausse. Seule la description des habitudes avant l'atteinte à la santé a été reprise, ce qui est conforme au principe de la « déclaration de la première heure » développé par la jurisprudence, selon lequel en présence de deux versions différentes et contradictoires d'un fait, la préférence doit être accordée à celle que l'intéressé a donnée alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le résultat de réflexions ultérieures (ATF 121 V 45 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_663/2009 du 1er février 2010 consid. 3.2). Ainsi, en toute hypothèse, une nouvelle description des tâches réalisées avant l'atteinte aurait dû être prise en considération avec une certaine prudence. Quant aux reproches sur le fond, ils sont par trop vagues – la

A/3230/2019 - 17/18 - recourante se contentant de qualifier l'enquête de contestable et ses résultats d'erronés – pour susciter des doutes sur les évaluations précises de l'enquêtrice. En outre, contrairement à ce qu'affirme la recourante, l'intimé a bien reconnu une invalidité totale dans la sphère professionnelle. Cependant, une incapacité de gain entière n'a pas pour corollaire une impossibilité totale d'assumer les travaux ménagers, notamment compte tenu de l'exigibilité de l'aide des proches dans ce domaine. L'aide à domicile dont la recourante a besoin pour sa toilette et pour préparer ses médicaments ne suffit pas non plus à exclure toute possibilité d'accomplir des tâches ménagères. Quant aux propos de l'enquêtrice sur les habitudes de la recourante en matière de sorties, ils ont été mentionnés en lien avec une évaluation de l'impotence. S'agissant des courses, l'enquêtrice a fixé l'empêchement en admettant que la recourante ne sortait pratiquement plus de chez elle. Quant à l'absence d'un traducteur, on ne peut suivre la recourante lorsqu'elle affirme que son époux était incapable de traduire correctement les propos tenus de part et d'autre. En effet, ce dernier paraît maîtriser suffisamment le français pour s'entretenir avec l'OAI, comme cela ressort

de la note du 3 décembre 2018. Il n'existe d'ailleurs aucun indice que la communication lors de l'enquête n'aurait pas été satisfaisante ou que la traduction aurait été défailante, la seule confusion rapportée ayant trait à la description des déplacements hors du domicile. Les sujets abordés lors d'une enquête ménagère sont en outre peu complexes et n'exigent pas une parfaite précision linguistique, de sorte qu'on ne voit pas en quoi la présence d'un interprète serait indispensable. La recourante ne l'a d'ailleurs pas exigée avant l'entretien ou durant celui-ci (cf. dans un cas analogue arrêt du Tribunal fédéral 8C_940/2015 du 19 avril 2016 consid. 6.2). On peut par ailleurs appliquer par analogie la jurisprudence rendue en matière d'exams médicaux, selon laquelle il n'existe pas de droit inconditionnel à l'assistance d'un interprète. En définitive, il appartient à l'expert, dans le cadre de l'exécution soigneuse de son mandat, de décider si l'examen médical doit être effectué dans la langue de l'assuré ou avec le concours d'un interprète (arrêt du Tribunal fédéral 9C_287/2012 du

E. 18

septembre 2012 consid. 4.1). Partant, l'absence d'interprète officiel ne justifie en l'espèce pas d'écarter l'enquête. Compte tenu de ce qui précède, l'enquête du 4 mars 2019 doit se voir reconnaître pleine valeur probante. Le taux d'invalidité qui en ressort n'ouvrant pas le droit à une rente, la décision de l'intimé sera confirmée. 10. Le recours est rejeté. La recourante succombant, elle supporte l'émolument de procédure de CHF 200.- (art. 69 al. 1bis LAI). * * * * *

A/3230/2019 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.